

ASSOCIATION D'AMITIE, D'UNION ET DE DEVELOPPEMENT
« ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! »
BENIN-FRANCE

REGLEMENT INTERIEUR

« ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! » BENIN :
B.P. 246 BOHICON, République du Bénin
e-mail : enagnonbenin@yahoo.fr
« ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! » FRANCE :
Hameau de Rougeville, 77730 Saâcy/Marne France
Tel :01.60.23.78.58.
e-mail : enagnonfrance@yahoo.fr



[Handwritten signature]

« Enagnon dandan !, Ca doit marcher ! »
Bénin

Règlement intérieur :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts de l'association « Enagnon dandan ! ça doit marcher ! ». Il fixe les rapports entre les membres et les règles de l'organisation du travail.

Article 2

L'association a pour mission d'organiser les membres en vue de les amener à prendre conscience de leurs problèmes d'amitié, d'union et de développement.

Article 3

Aucun parti politique, aucun groupe de pression politique, philosophique, religieux ou ethnique ne peut faire obstacle à la jouissance de la liberté de penser et d'expression de membres de l'association lors des réunions ou assemblées générales.

Article 4

En raison de objectifs de l'association, il est fait obligation à tout membre fondateur, ou adhérent, de promouvoir l'esprit de groupe et de participer avec enthousiasme aux activités de la-dite association.

Article 5

La qualité de membre s'acquière par l'obtention d'une carte de membre délivrée après paiement du droit d'adhésion. Cette carte confère la jouissance des droits et devoirs au membre qui la possède.

Chapitre 2 : Réunions et débats

Article 6

Le siège de l'association est fixé dans la commune de Lissezoun pour le Bénin et à Rougeville-Saâcy/Marne pour la France.



[Handwritten signature in blue ink]

Article 7

Conformément aux dispositions des statuts de l'association, le président assure la police de l'assemblée générale et du bureau exécutif. A ce titre, il vérifie si le quorum est atteint, déclare l'ordre du jour, dirige les débats et maintient l'ordre et la discipline.

Article 8

Le bureau exécutif doit tenir informer les membres de l'association et les antennes de toutes les décisions et applications.

Chapitre 3 : Gestion financière

Article 9

Tout membre de « Enagnon dandan ! ça doit marcher ! » est tenu de payer d'un droit d'adhésion fixé à 1000 fcfa et à 5000 fcfa de cotisation mensuelle au trésorier général ou au trésorier de son secteur d'activité qui à son tour est tenu de faire le compte au trésorier général.

Article 10

Un compte bancaire sera ouvert à Bohicon au nom de « Enagnon dandan ! ça doit marcher ! » où les ressources seront versées conformément aux articles 32 et 3 des statuts tout retrait de fond est soumis à la signature conjointe du président ou du vice président avec le trésorier général ou du trésorier adjoint.

Article 11

Le président ou le vice-président doit nécessairement signer les demandes de retraits de fond. Les pièces justificatives des dépenses doivent obligatoirement portées la signature du président ou du vice-président, ainsi que celle des personnes ayant exécuter les dépenses. Le trésorier doit porter à la connaissance du bureau exécutif les relevés de compte bancaire.

Article 12

Les dépenses extraordinaires ne peuvent dépasser les 25% des encaissés au moment des dépenses. Le trésorier dispose pour les menues dépenses d'une caisse dont le montant ne doit excéder 10.000 fcfa.



Article 13

A la fin de chaque année, le trésorier doit présenter à l'assemblée générale le budget de l'année suivante en tenant compte des ressources propres de l'association.

Article 14

Les fonctions des membres du bureau exécutif sont gratuites. Mais les frais occasionnés par les missions et autres sont à la charge de l'association.

Chapitre 4 : Discipline et sanctions

Article 15 : Principes

Au sein de l'association, la discipline est observée comme devoir. Les rapports entre les membres doivent être guidés par l'esprit de discipline, le respect mutuel et de discernement. Nul n'a le droit d'enfreindre les règles et prescriptions de l'association.

Article 16

Tout membres de l'association qui se rend coupable de fautes graves est passible de l'une des sanctions ci après selon la gravité de la faute :

- avertissement
- amende
- suspension
- exclusion

Article 17

Sont considérées comme fautes et répréhensibles :

(cf. article 37 des statuts)

- absentéisme
- retard fréquent aux réunion et activités de l'association sans motif valable
- intervention non-autorisée à une réunion ou à une assemblée générale
- refus d'exécution de taches ou mots d'ordres de l'association.

Article 18 : Avertissement

L'avertissement est donné au nom du bureau exécutif par son président à un membres passible par trois fois de suite des fautes ci-après :



[Handwritten signature in blue ink]